

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2023- 103

du 27 AVR. 2023

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société AREFIM GE d'un
entrepôt logistique (lot B) sur le territoire de la commune d'Hagondange**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande du 22 avril 2021, présentée par la société AREFIM GE dont le siège social est situé 2, impasse de l'induction à Bischheim (67800), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé rue du port à Hagondange (57300) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates des 3 décembre 2021, 4 février 2022 et 9 mars 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 août 2022 ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 25 octobre 2022 au 25 novembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Talange, Hagondange, Marange-Silvange et Maizières-lès-Metz ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux : le Républicain Lorrain les 4 octobre 2022 et 26 octobre 2022, les Affiches d'Alsace et de Lorraine les 7 octobre 2022 et 25 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 prolongeant l'organisation de l'enquête publique jusqu'au 9 décembre 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société AREFIM GE d'un entrepôt logistique (lot B) sur le territoire de la commune d'Hagondange ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux : le Républicain Lorrain le 25 novembre 2022, les Affiches d'Alsace et de Lorraine le 25 novembre 2022 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Hagondange, Marange-Silvange et Maizières-lès-Metz ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 3 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 14 avril 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 6 avril 2023 par courriel et le 11 avril 2023 par courrier postal ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, un aménagement aux dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I (caractéristiques de résistance au feu) de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé stipulent : « Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés. » ;

Considérant l'avis favorable délivré le 30 juin 2021 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle sur l'aménagement susmentionné ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AREFIM GE, (SIRET 84115284600017), dont le siège social est situé 2 impasse de l'induction 67800 Bischheim, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Hagondange (57300) rue du port (coordonnées Lambert 93 X=629650 m et Y=6908190 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Hagondange	17	94, 95, 96, 98, 106 (pour partie)

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration

1.1.4 Réglementation applicable

Sauf dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice :

- des arrêtés ministériels applicables de plein droit, notamment les arrêtés ministériels susvisés ;
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.1.5 Horaires de fonctionnement

Les installations sont exploitées 24 heures sur 24 du lundi au samedi, 52 semaines par an.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé complet de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Entrepôt couvert	capacité de stockage maximale de matières ou produits combustibles = 42 000 t volume =547 214 m³	A

	1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement			
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes.	Stockage de liquides inflammables	Quantité de stockage maximale : 500 t	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Gaz à effet de serre fluorés pour l'exploitation d'équipements frigorifiques	Si exploitation de certaines cellules sous température dirigée, mise en place de roof-top en toitures contenant au total plus de 300 kg de gaz à effet de serre fluorés	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz de 1,2 MW chacune	Puissance maximale globale de : 2,4 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Puissance maximale utilisable : 3 000 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage d'aérosols	Quantité de stockage maximale : 85 t (**)	D

	2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t			
4321-2	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.</p>	Stockage d'aérosols	Quantité de stockage maximale : 300 t (**)	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) les quantités de produits stockées qui concernent les rubriques 4320 et 4321 ne sont pas cumulables ; le site accueille au maximum 300 t d'aérosols dont 85 t au maximum classées sous la rubrique 4320.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité

Les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement s'appliquent.

Le porteur de projet prévoit, en cas de cessation définitive de l'activité, la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires du code de l'environnement, notamment celles des articles R. 512-39-1 et suivants.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'accidents mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours au préfet et à l'inspection des installations classées.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Chaudières	2 x 1,2 MW soit 2,4 MW au total	Gaz naturel de ville

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en cm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	18 m (4 m au-dessus de l'acrotère)	80	27	5

2.2 Limitations des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 1		
		Concentration mg/Nm ³	Flux	
			g/h	g/j
Poussières, y compris particules fines		100	2,7	64,8
		40	1,08	25,92
SO ₂	7446-09-05	300	8,1	194,4
NO _x en équivalent	10102-43-9	100	2,7	64,8
NO ₂	10102-44-0			
CO	630-08-0	100	2,7	64,8

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une

mesure du débit rejeté et des teneurs en SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

2.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement des eaux ou dans les canaux à ciel ouvert.

2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		Usage associé
		Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)	
Réseau d'eau	Syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne (SIEGVO)	9	2808	Sanitaires, entretien des locaux

3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications a minima à fréquence annuelle. Les résultats sont consignés dans un registre à disposition de l'Inspection des installations classées.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Rejet N°1	Eaux sanitaires et domestiques	réseau public d'assainissement (Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche – SMAB)	Station d'épuration urbaine de Hagondange	Autorisation de rejet avec le SMAB
Rejet N°2	a. Eaux pluviales de toiture	Réseau pluvial de la société Zone Industrielle du Port (ZIP)	darse puis canal des mines de fer	Convention de rejet avec la société Zone Industrielle du Port
	b. Eaux pluviales de voirie	Réseau pluvial de la ZIP après passage par un séparateur d'hydrocarbures		

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales de voiries ainsi que les eaux d'extinction d'incendie respectent également les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet N°2.b
		Concentration maximale (mg/l)
pH	1302	5,5-8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Température	1301	30 °C
Couleur	1309	100 mg Pt/L
MEST	1305	100
Hydrocarbures totaux	7009	10
DCO	1314	300
DBO ₅	1313	100

En cas de dépassement des valeurs limites fixées ci-dessus, les eaux d'extinction incendie collectées dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.4 Surveillance des rejets

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, suivant les fréquences et pour les paramètres indiqués ci-après.

Rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
-------	-----------	--------------------------	---------------------------

Rejet N°2.b	pH Température Hydrocarbures totaux MEST DCO DBO5	Un premier contrôle 6 mois après la mise en service de l'exploitation puis tous les 3 ans	Au bout de 6 mois pour le premier contrôle puis tous les 3 ans
-------------	--	---	--

4 MESURES RELATIVES AUX ESPECES ET AU MILIEU NATUREL PROTEGES

4.1 Impacts sur les espèces et le milieu naturel protégés : mesures de réduction et d'accompagnement

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures de réduction

Mesure R1 : Adaptation de la période des travaux sur l'année selon les cycles biologiques des animaux et les végétaux

Un phasage des travaux est mis en place afin de supprimer tout impact sur la faune et la flore présente au sein des emprises du chantier. Le phasage est adapté aux conditions météorologiques pouvant affecter les périodes de sensibilité au milieu, sous la responsabilité d'un écologue.

L'écologue en charge du suivi écologique des travaux (cf. « 4.2.1 Suivi en phase chantier » du présent arrêté) s'assure, au démarrage du chantier, que le planning et le plan d'organisation des travaux proposés sont compatibles avec les périodes sensibles des espèces reproductrices et la localisation des sites favorables, notamment au lézard des murailles.

Mesure R2 : Enlèvement/traitement d'espèces exotiques envahissantes

Les espèces invasives sont repérées avant tout démarrage du chantier. Les plants sont entièrement détruits à la fin de l'été (racines et tiges) au moyen d'un chisel agricole ou forestier permettant d'extraire les racines du sol. Les racines et les plantes herbacées sont évacuées en filières autorisées de traitement de déchets.

Mesure R3 : Procédures particulières relatives au traitement des espèces exotiques envahissantes

Dans le but de limiter le développement et la colonisation des emprises par les espèces exotiques envahissantes, les terrains mis à nu durant le chantier sont végétalisés au maximum un mois après finalisation des travaux pour une mise en concurrence. L'installation d'espèces compétitrices se fait notamment à travers la végétalisation systématique des stocks et dépôts de terre végétale durant les travaux et lors de la remise en état des terrains.

Afin d'éviter la dissémination des espèces hors de la parcelle (et l'introduction fortuite de nouvelles espèces), les engins intervenant sur le chantier sont nettoyés (y compris roues, jantes...) avant de pénétrer ou de sortir du chantier.

En cas de découverte de foyers sur la zone d'aménagement, le matériel (gants, bottes...) et les engins utilisés sont systématiquement nettoyés après intervention pour éviter toute propagation. Les produits phytosanitaires sont proscrits. L'arrachage manuel est privilégié et préféré aux moyens de lutte mécanique (ex. fauche).

En cas de foyers s'étendant sur de grandes surfaces, des moyens de lutte mécanique sont mis en œuvre en privilégiant la fauche.

Après finalisation des travaux, les sites colonisés par les espèces invasives font l'objet d'une fauche spécifique vouée à leur éradication conformément aux préconisations suivantes : deux fauches annuelles réalisées fin juillet et fin août avec évacuation des résidus de fauche. Cette opération se fait jusqu'à disparition complète de ces espèces.

Mesure R4 : Débroussaillage et terrassement en faveur de la biodiversité

La technique et le matériel de débroussaillage / terrassement sont adaptés afin de permettre à la faune concernée de fuir la zone de danger.

La période envisagée pour la réalisation de ces travaux, en phase préparatoire du chantier, est en accord avec les objectifs de la mesure R1 visant à supprimer tout impact sur la faune et la flore présente au sein des emprises du chantier. Le débroussaillage, centrifuge ou par un cheminement en zig-zag, se fait à vitesse réduite afin de laisser le temps aux animaux de fuir.

B/ Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : Création d'un corridor en périphérie de l'emprise du projet

3 200 m² de plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales sur semis de prairie avec une gestion différenciée une fois tous les deux ans et sous la surveillance d'un écologue sont réalisés en bordures Nord, Ouest et Sud de la plateforme afin d'assurer un corridor écologique connecté avec les autres habitats périphériques. La localisation de ce corridor écologique, réalisé préférentiellement aux périodes automnales et hivernales, figure en annexe 1 du présent arrêté.

6 hibernaculums sont créés aux endroits les plus favorables sur les espaces verts de l'exploitation pour accueillir la petite faune avec la même technique que celle définie pour restaurer les habitats du lézard des murailles (cf. Mesure A5).

Mesure A2 : Gestion différenciée par fauche tardive

Afin de favoriser l'installation des espèces animales et végétales autochtones, le fauchage des espaces verts se fait à une hauteur de 8 à 15 cm pour permettre le peuplement animal et végétal de s'installer et de se développer. L'usage de produits phytosanitaires est proscrit.

Mesure A3 : Rétablissement de la perméabilité du site

Une perméabilité écologique des clôtures du périmètre du projet est prévue pour maintenir les échanges entre les populations faunistiques qui y transitent afin d'assurer les échanges utiles à la réinstallation de la faune après aménagement.

Des ouvertures de 20 x 20 cm sont aménagées en bas des clôtures tous les 25 à 50 m tout en évitant le passage du grand gibier (chevreuil notamment).

La création de ces ouvertures est réalisée en même temps que la pose de la clôture. Une validation est effectuée par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Mesure A4 : Gestion des éclairages

Afin d'améliorer la trame noire, les déplacements des chauves-souris au sein des boisements du projet, de conserver des territoires de chasse et de rendre les espaces verts favorables à la ressource trophique la nuit, les éclairages extérieurs sont conçus de manière à réduire les pollutions lumineuses.

La lumière est focalisée sur les objets à illuminer, depuis le haut afin de concentrer la lumière sur les endroits où les objets qui ont vraiment besoin d'être éclairés. Un éclairage au sol est envisagé afin de limiter les émissions lumineuses en hauteur.

L'éclairage préconisé doit se rapprocher des recommandations émises par la Métropole de Metz dans sa politique de Trame noire et notamment les préconisations suivantes :

- Privilégier l'utilisation de sources de lumières de couleur ambrée plutôt que de couleur blanche-bleue ;
- Réduire l'intensité lumineuse quand cela est possible ;
- Contrôler la période et la durée d'utilisation des éclairages, là où c'est possible.

En phase chantier une validation est effectuée par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Mesure A5 : Amélioration du talus et de la lisière pour favoriser les gîtes à lézard des murailles

Des gîtes favorables à l'installation du lézard des murailles (dont 6 hibernaculums de 2 m² de surface avec un ourlet herbeux autour) sont créés entre septembre et octobre sur les espaces verts du site côté Sud, Ouest et Est dans le cadre de la création du corridor écologique connecté avec l'entrepôt logistique situé au Nord du bâtiment.

L'entretien sera réalisé par fauche avec débroussaillage une fois par an en septembre au droit de l'hibernaculum et une fois tous les deux ans pour le reste de la lisière.

Le site est réapprovisionné en débris végétaux (branchages uniquement) tous les 5 ans.

La création de ces sites favorables est conforme aux prescriptions de chantier en vue du respect de l'environnement. Cette action est encadrée par un écologue pour s'assurer des bonnes pratiques et que le lézard des murailles a bien colonisé les lieux.

4.2 Suivi des mesures par un expert écologue

Chacune des interventions réalisées dans le cadre des mesures de suivi génère la rédaction d'un compte-rendu, envoyé à l'inspection des installations classées et à la DREAL Grand Est – Service Eau, Biodiversité, Paysages (SEBP) (ci-après dénommés « services de l'État compétents ») en fin d'intervention, sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

La transmission de ces données par le bénéficiaire du présent arrêté intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En cas d'incidence, les services de l'État compétents sont immédiatement informés.

4.2.1 Suivi en phase chantier

Mesure S1 : Suivi du chantier par un maître d'œuvre écologue

Le respect des mesures de réduction pendant la phase chantier est assuré par un écologue, sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant interrompt à tout moment les travaux à la demande de l'écologue s'il s'avère que des espèces protégées sont menacées au sein de la zone.

Le calendrier des passages de l'écologue comprend a minima les dates suivantes :

- un passage 15 jours avant le démarrage du chantier ;
- un passage dans la semaine de démarrage du chantier ;
- un passage pour le balisage des arbustes et l'enlèvement des plantes d'espèces exotiques envahissantes ;
- un passage lors de chaque phase de débroussaillage pour vérifier la présence d'animaux ;
- un passage lors de la pause de la clôture, pour valider la réalisation des ouvertures pour le passage de la petite faune. La fréquence et les dates de passage sont à adapter en fonction de la phase travaux ;
- un passage à la fin des travaux, de manière à valider la réalisation de l'ensemble des mesures.

4.2.2 Suivi des mesures

Mesure S2 : Suivi de la faune et de la flore post-chantier

Un suivi post-chantier est réalisé sur 5 ans par un écologue afin d'évaluer de manière précise les impacts positifs et négatifs du projet sur les habitats, la faune et la flore.

Suivi de la recolonisation :

Ce compte-rendu devra présenter une évaluation de l'évolution du couvert végétal et des populations de faune et de flore inventoriées lors de ce diagnostic ainsi que des éventuelles propositions d'amélioration des aménagements. Ce suivi devra présenter également l'évolution de l'espèce exotique envahissante et l'efficacité des ouvertures créées en pied de clôture pour permettre le passage de la petite faune.

Suivi de la gestion des milieux herbacés :

L'écologue contrôle le respect des modalités de la mise en œuvre de la gestion des milieux herbacés, boisés du site et de la qualité. Il procède à une évaluation de la gestion des couverts herbacés mise en place et formule d'éventuelles propositions d'amélioration à apporter à la gestion de ces milieux dans son compte-rendu.

Le calendrier des passages de l'écologue comprend a minima les dates suivantes :

- deux passages à l'année N+1, entre le début du printemps et la fin de l'automne ;
- deux passages à l'année N+2, entre le début du printemps et la fin de l'automne ;
- deux passages à l'année N+5, entre le début du printemps et la fin de l'automne.

Mesure S3 : Suivi du lézard des murailles

Un suivi sur 4 ans est réalisé par un écologue afin d'évaluer de manière précise :

- le maintien de la population des lézards des murailles au niveau local ;
- l'état de conservation de la population locale après travaux ;
- l'éventuelle colonisation du site par d'autres espèces.

Le compte-rendu doit a minima renseigner les indicateurs suivants, à l'échelle du site :

- nombre d'individus observés ;
- structure de la population observée (différenciation jeunes / adultes).

Le calendrier des passages de l'écologue comprend a minima les dates suivantes :

- deux passages à l'année N+1, entre mai et septembre ;
- deux passages à l'année N+2, entre mai et septembre ;
- deux passages à l'année N+4, entre mai et septembre ;
- deux passages à l'année N+6, entre mai et septembre.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveau limite de bruit en limites d'exploitation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé sont applicables.

L'annexe 2 du présent arrêté précise la localisation des points de mesure de bruit, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, utilisés pour la campagne de vérification et les mesures des émissions sonores.

Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

5.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre. L'éclairage intérieur et extérieur est assuré par des LED. Les éclairages extérieurs sont implantés et orientés vers le bas de façon à :

- assurer une trame noire au niveau du corridor écologique mis en place par la mesure d'accompagnement A1 ;
- limiter l'éclairage à l'enceinte du site.

L'intensité lumineuse dans le bâtiment est adaptée (présence de variateurs et de détecteurs de mouvement).

Le nombre de lampadaires est adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace.

La puissance nominale des lampes utilisées est réduite autant que possible.

Le déclenchement de l'éclairage extérieur est géré par une horloge astronomique.

5.4 Trafic

Les horaires du personnel sont optimisés de sorte à réduire l'impact sur la fluidité et la sécurité du trafic routier.

L'exploitant réalise 6 mois après la mise en service de l'installation et dans des conditions normales d'activité une étude de trafic dynamique élargie sur l'itinéraire complet de la RD112F Cette étude comprend les résultats détaillés des comptages réalisés (localisation des points de comptage, résultats journaliers sur la période de comptage, comptage origine-destination...) ainsi qu'une modélisation de l'impact sonore lié au trafic.

L'étude permet de vérifier notamment :

- les hypothèses d'impact de l'activité sur le trafic émises dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 22 avril 2021 complété par les transmissions des 3 décembre 2021, 4 février 2022 et 9 mars 2023 ;
- vérifier la capacité du réseau à absorber le flux induit par l'activité du site ainsi que le trafic des projets de réhabilitation de la friche d'aciérie de Talange – Hagondange, du projet immobilier Domaine Maceria – voie romaine (RD 112E) et du projet hospitalier Val Euromoselle.

L'étude de trafic est transmise à l'Inspection des installations classées et au Conseil Départemental de la Moselle en version papier et en version informatique dans un délai maximum de 1 an suivant la mise en service de l'installation.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Implantation

Le bâtiment est implanté et construit de telle manière que les effets létaux en cas d'accidents soient contenus à l'intérieur du site.

6.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

6.1.2.1 Locaux de charge

Dans le local de charge, le sol et les murs, jusqu'à une hauteur de un mètre, sont recouverts d'un revêtement anti-acide.

Par dérogation au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 modifié susvisé :

- Les façades extérieures des locaux de charge sont en acier nervuré double peau avec isolation thermique (l'ensemble étant classé M0) ;
- La couverture des locaux de charge des batteries est réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu T30-1 (Broof T3).

6.1.2.2 Cellules de stockage

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Les portes coupe-feu

Les portes coulissantes sont équipées d'un système DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie mais également leur fermeture manuelle.

Les murs coupe-feu

Les murs coupe-feu sont prolongés perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur de 1 m.

L'exploitant procède au moins annuellement à des contrôles visuels de l'intégrité des éléments de structure (planchers, panneaux...) ayant une résistance au feu. Ces contrôles sont notés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.3 Organisation des stockages

- Le bâtiment est divisé en cellules de moins de 6 000 m².
- Le stockage est réalisé sur palettes : le stockage en vrac est interdit.
- Aucun stockage n'est réalisé en extérieur ;
- Le stockage d'aérosols et de liquides inflammables dans une même cellule est interdit.

Les conditions de stockage dans les cellules sont les suivantes :

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits	Quantité	Rétention/ conditions de stockage

stockés			
Cellules 1 à 7	Marchandises combustibles	Quantités maximales par cellule – 6 000 t – 12 000 palettes	Hauteur maximum de stockage : – 11,5 m pour les palettes type 1510 ; – 2 hauteurs de palettes en zone de préparation en masse. Groupes froids mis en place dans le cas d'exploitation de cellules sous température dirigée

Cas du stockage de liquides inflammables classés sous la rubrique 4331 en cas de séparation de la cellule 6 en cellules 6A et 6B

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantité	Rétention/ conditions de stockage
Cellule 6B	Liquides inflammables sous rubrique 4331	Quantités maximales par cellule – 500 t – 1 500 palettes	Cellule équipée d'un dispositif de collecte équipé d'un siphon coupe-feu et relié à une rétention déportée de 500 m ³ Hauteur maximum de stockage : 5 m

La cellule 6A est utilisée uniquement pour du stockage courant lorsque la cellule 6B est utilisée pour du stockage de liquides inflammables classés sous la rubrique 4331.

Cas du stockage d'aérosols classés sous la rubrique 4320 ou 4321 en cas de séparation de la cellule 6 en cellules 6A et 6B

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantité	Rétention/ conditions de stockage
Cellule 6B	Aérosols sous rubrique 4320 ou 4321	Quantités maximales par cellule – 300 t – 3 000 palettes	Hauteur maximum de stockage : – 5 m pour le stockage classé sous la rubrique 4320 – 8 m pour le stockage classé sous la rubrique 4321

La cellule 6A est utilisée uniquement pour du stockage courant lorsque la cellule 6B est utilisée pour du stockage d'aérosols classés sous la rubrique 4320 ou 4321.

6.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'une rétention étanche d'un volume de 930 m³ pour la rétention des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales, équipée d'une vanne automatique de fermeture en cas de sinistre, asservie à la détection incendie ;
- d'une rétention déportée d'un volume de 500 m³ associée aux stockages de liquides inflammables et/ou d'aérosols dans la cellule 6B le cas échéant ;
- d'un volume de rétention des eaux d'extinction de 800 m³ assuré au niveau des quais de chargement.

6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, comprenant au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, complétés et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau de 600 m³ située au Nord de l'entrepôt et dédiée à l'alimentation de 8 poteaux incendie distants entre eux de 150 m maximum et répartis autour du bâtiment de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie et capable de délivrer un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures.

Le réseau de poteaux incendie est alimenté par un groupe motopompe dédié assurant un débit de 300 m³/h en simultané sur 5 poteaux pendant 2 heures.

Les poteaux incendie sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler avec des têtes thermofusibles conformes aux normes applicables pour les produits stockés :
 - référentiel NFPA 30B en cas de stockage d'aérosols ;
 - référentiel NFPA 30 en cas de stockage de liquides inflammables.

L'installation comprend :

- Un local équipé d'une motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique ;
- Une cuve d'eau d'un volume de 600 m³ pour les réseaux « extinction automatique et RIA » ;
- Une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ ;
- Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre à raison d'un appareil pour 200 m³ de surface et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les cellules de stockage de telle sorte que chaque point de l'entrepôt puisse être atteint par deux jets de lance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques des matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

En complément des dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité, en conformité avec la réglementation en vigueur.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Groupe 15.01 et 20.01	Ordures ménagères générées par le site
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues du séparateur hydrocarbures
	16 06 01*	Accumulateurs au plomb

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières relatives à l'usage du sol et du sous-sol

Pour l'ensemble des parcelles et dans le cadre des aménagements, les restrictions et précautions d'usages du sol et du sous-sol suivantes sont respectées :

- La mise en place/le maintien du recouvrement pérenne des sols de surface sur l'ensemble des zones non bâties, par des matériaux d'apports (30 cm de terres saines constatés après compactage) ou d'un revêtement minéral ;
- L'interdiction de planter tous végétaux destinés à la consommation humaine (arbres fruitiers, potager...) ; seule de la végétation à faible développement racinaire est autorisée au droit des couches de recouvrement ;
- L'interdiction de rabattre la nappe et d'utiliser les eaux souterraines pour quelque usage que ce soit ;
- Les canalisations d'eau potable sont en acier ou équivalent et placées sur un lit de sablon réputé sain.

En cas de travaux d'excavation des sols, des analyses spécifiques sont réalisées afin de confirmer le caractère inerte des terres excavées et de statuer sur leur orientation le cas échéant.

En cas de travaux d'excavation des sols, les mesures de protection des travailleurs sont adaptées à la qualité des matériaux à excaver.

L'intégrité et l'efficacité des couches de recouvrement de ces zones sont maintenues tout au long de l'exploitation de ces zones. Tout changement d'usage et travaux de creusement nécessitent la mise en place d'une étude de risques sanitaires et de gestion des déblais.

L'exploitant veille à ne pas atteindre les couches inférieures et ainsi éviter de mobiliser les contaminations restantes. Dans le cas où des travaux d'excavation, touchant aux couches inférieures, doivent être entrepris, une étude visant à qualifier le risque sanitaire (par exemple une étude de type EQRS) est établie en intégrant les données du projet de construction et des futurs usagers. Cette étude détermine la nécessité d'éventuelles adaptations du projet au contexte.

Dans le cas où un forage est réalisé au droit d'une zone présentant une contamination restante ou devant traverser l'aquifère impacté par une pollution, des mesures techniques appropriées sont prises afin d'éviter toute infiltration de pollution à travers le forage géothermique. Préalablement aux travaux de forage, un bilan tenant compte de la présence connue d'une pollution des sols et des eaux souterraines doit être établi avec une évaluation des risques.

Toute modification de l'aménagement étudié (espaces extérieurs sans couverture des sols, bâtiment avec sous-sol...), hors du cadre de cette synthèse environnementale fait l'objet d'une révision des conclusions de cette étude, afin de garantir la compatibilité de l'état des milieux (sol, air du sol et eau) avec les contaminations résiduelles restant en place.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Hagondange et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Hagondange pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article [R. 181-38](#) du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

9.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire d'Hagondange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AREFIM GE.

A Metz, le **27 AVR. 2023**

pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Annexe 1 : localisation du corridor écologique



Lot B – Liaisons écologiques des aménagements boisés avec le milieu périphérique de la plateforme Sud

Annexe 2 : Localisation des points de mesure de bruit

